



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****17082859***

code

DEPOSÉ AU GREFFE LE

02-06-2017

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TOURNAI

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/06/2017 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : **0534.554.132****Dénomination**(en entier) : **HCEL**(en abrégé) : **HCEL**Forme juridique : **SPRL**Adresse complète du siège : **7700 Mouscron, rue de Drumes, 2**

Objet de l'acte : Modification de la dénomination-Modification de l'objet social-Désignation de représentants permanents-Désignation d'un délégué à la gestion journalière-refonte des statuts- Pouvoirs accordés aux gérants pour les formalités post-acte.

Il résulte d'un procès-verbal de l'assemblée générale tenue en date du vingt-quatre mai deux mille dix-sept:

Que Monsieur DUMORTIER Bernard, demeurant à Mouscron, rue de Drumes, 2, associé à concurrence de 62 parts, Monsieur DUMORTIER Francis, demeurant à Herseaux, rue de la Roussellerie, 101, associé à concurrence de 62 parts et que Madame DUMORTIER Chantal, demeurant à Tournai, Quai Vifquin, 20, associé à concurrence de 62 parts ont pris les résolutions suivantes :

Première résolution : Modification de la dénomination sociale

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination sociale de sorte que la dénomination « HCEL » est remplacée par la dénomination « TRIFOLIUM ».

Cette nouvelle dénomination devra être reprise, conformément à l'article 78 du Code des sociétés, dans tous les documents écrits, actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites Internet, et autres documents émanant de la société, et suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "SPRL", le siège social, le numéro d'entreprise, le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social, et, le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation.

L'assemblée décide donc de modifier l'article 1 des statuts en ce sens.

Deuxième résolution : Modification de l'objet social

L'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture du rapport du gérant exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social et de l'état y annexé.

Ce rapport restera annexé à l'acte.

L'assemblée générale décide de remplacer l'article 3 des statuts comme suit :

« La société a pour objet, tant en Belgique, qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

La gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier par l'achat, la vente, la location, la mise en location, l'échange, la construction, la reconstruction, la mise en valeur, la négociation de tous accords et contrats d'entreprise se rapportant à cette activité, la réalisation de lotissements et de voiries, en ce compris la pose de canalisations, de câbles et d'égouttage, l'achat de matériaux, la promotion immobilière, la création, le développement et la promotion de projets immobiliers tant auprès des particuliers que des entreprises ou personnes morales de droit public, le tout au sens le plus large ainsi que toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à cet objet ou qui sont de nature à favoriser le rapport des biens immeubles, tels que l'entretien, le développement, l'embellissement et la location des biens immobiliers pour son propre compte ou pour le compte de tiers.

La mise en valeur, l'accompagnement et la gestion dans la plus large acceptation du terme de tout projet relatif à un patrimoine immobilier bâti ou non bâti.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La société a également pour objet la mise en relation entre d'une part, les administrations et organismes publics et, d'autre part tout propriétaire foncier et tout organisme privé ayant pour but la consultance, l'accompagnement, le développement en communication et la formation de projet immobilier.

La société peut accomplir toutes opérations qui, directement ou indirectement, sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser la promotion et le développement d'un patrimoine immobilier.

La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits. ».

Troisième résolution : Désignation de représentants permanents

Sont désignés représentants permanents de la société privée à responsabilité limitée « TRIFOLIUM » :

1°) Monsieur DUMORTIER Bernard

2°) Monsieur DUMORTIER Francis

3°) Madame DUMORTIER Chantal, qui acceptent.

Quatrième résolution : Désignation d'un délégué à la gestion journalière

Conformément à l'article 9 des statuts, les gérants désignent comme déléguée à la gestion journalière :

-La société privée à responsabilité limitée « AXELYS », dont le siège est établi à 7742 Hérinnes-lez-Pecq, Chemin de l'Anglée, 523B.

Société inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0631.747.241 et immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE0631.747.241.

Société constituée par acte reçu par Maître Aurélie Storme, soussigné, en date du 3 juin 2015, publié aux annexes du Moniteur Belge le 5 juin 2015 sous le numéro 15309271 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant décision de l'assemblée générale du 15 décembre 2016 publiée aux annexes du Moniteur Belge en date du 29 décembre 2016 sous le numéro 16178001.

Ladite société a désigné Monsieur Bernard DUMORTIER en tant que représentant permanent aux termes d'une assemblée générale extraordinaire datée du 23 mai 2017, en cours de publication au Moniteur Belge.

Les gérants conviendront entre eux par écrit des pouvoirs spéciaux délégués à ladite société.

Cinquième résolution : Refonte des statuts

Il résulte des modifications reprises ci-dessus que les statuts doivent être coordonnés comme suit :

Article 1 - DENOMINATION DE LA SOCIETE

La société adopte la forme d'une société commerciale sous forme de société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée "TRIFOLIUM".

En vertu de l'article 78 du Code des sociétés, tous documents écrits, actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites Internet, et autres documents émanant de la société, doivent contenir la dénomination sociale, suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "SPRL", le siège social, le numéro d'entreprise, le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social, et, le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation.

Article 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 7700 Mouscron, Rue de Drumes (L), 2.

Il peut être transféré partout ailleurs en Belgique par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts ou succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en Belgique, qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

La gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier par l'achat, la vente, la location, la mise en location, l'échange, la construction, la reconstruction, la mise en valeur, la négociation de tous accords et contrats d'entreprise se rapportant à cette activité, la réalisation de lotissements et de voiries, en ce compris la pose de canalisations, de câbles et d'égouttage, l'achat de matériaux, la promotion immobilière, la création, le développement et la promotion de projets immobiliers tant auprès des particuliers que des entreprises ou personnes morales de droit public, le tout au sens le plus large ainsi que toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à cet objet ou qui sont de nature à favoriser le rapport des biens immeubles, tels que l'entretien, le développement, l'embellissement et la location des biens immobiliers pour son propre compte ou pour le compte de tiers.

La mise en valeur, l'accompagnement et la gestion dans la plus large acceptation du terme de tout projet relatif à un patrimoine immobilier bâti ou non bâti.

La société a également pour objet la mise en relation entre d'une part, les administrations et organismes publics et, d'autre part tout propriétaire foncier et tout organisme privé ayant pour but la consultance, l'accompagnement, le développement en communication et la formation de projet immobilier.

La société peut accomplir toutes opérations qui, directement ou indirectement, sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser la promotion et le développement d'un patrimoine immobilier.

La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Article 4 - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale (ou... de l'associé unique), prise comme en matière de modification des statuts.

Article 5 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR), divisé en cent quatre-vingt-six parts, sans valeur nominale.

Le capital social est libéré à concurrence de six mille trois cents euros au jour de sa constitution.

Article 6 – VOTE PAR L'USUFRUITIER EVENTUEL

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 7 – CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

A/Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

B/ Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder des parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre des parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours ; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Article 8 DESIGNATION DU GERANT

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs mandataires, personnes physiques ou morales, associés ou non.

Article 9 - POUVOIRS DU (DES) GERANT(S)

Conformément à l'article 257 du code des sociétés, chaque (ou : le) gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque (ou: Le) gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 10 - REMUNERATION DU (DES) GERANT(S)

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale statuant à la simple majorité des voix, ou l'associé unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 11 - CONTROLE DE LA SOCIETE

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires; il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de ce dernier n'incombe à la société que s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire; en ces derniers cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

Article 12 - REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient le premier vendredi du mois de juin de chaque année à dix-huit heures, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

L'assemblée générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les assemblées générales sont convoquées par un gérant. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours francs au moins avant l'assemblée; elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.

Les titulaires de parts sans droit de vote peuvent participer à l'assemblée générale; ils disposent des mêmes droits que les titulaires de parts avec droit de vote si ce n'est le droit de vote.

Article 13 - DROIT DE VOTE

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales et statutaires régissant les parts sans droit de vote.

Article 14 - COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Le trente et un décembre de chaque année, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire, ordonné de la même manière que le plan comptable.

Article 15 - REPARTITION DES BENEFICES

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée.

Le solde de bénéfice de l'exercice écoulé est réparti entre tous les associés, au prorata de leur participation dans le capital, sous réserve du droit de l'assemblée générale de décider de toute autre affectation, comme prévu ci-après.

L'assemblée générale décide de l'affectation du surplus du bénéfice; elle peut décider d'affecter tout ou partie de ce surplus à la création de fonds de prévision ou de réserve, de le reporter à nouveau ou de l'affecter à des tantièmes à la gérance ou de lui donner toute autre affectation, dans le respect de l'article 320 du Code des Sociétés.

Le paiement des dividendes a lieu aux endroits et aux époques déterminés par la gérance.

Article 16 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un des associés.

Article 17 - LIQUIDATION - PARTAGE

En cas dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments, et sous réserve de l'homologation de la désignation du liquidateur par le tribunal de commerce compétent.

Après apurement de tous les frais, dettes et charges de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les parts.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

S'il n'existe pas de parts sans droit de vote, l'actif net est partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

S'il existe des parts sans droit de vote, l'actif net servira par priorité à rembourser le montant de l'apport en capital augmenté, le cas échéant, de la prime d'émission des parts sans droit de vote, de catégorie...

Ensuite, le solde servira à rembourser le montant de l'apport en capital augmenté, le cas échéant, de la prime d'émission des parts avec droit de vote, de catégorie...

Le boni de liquidation sera réparti également entre les titulaires de parts des deux catégories, proportionnellement à leur participation dans le capital.

Article 18 : DROIT COMMUN

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.

Sixième résolution : Pouvoirs accordés aux gérants pour l'accomplissement des formalités postérieures à l'acte de modification

L'assemblée générale accorde aux gérants le pouvoir d'accomplir toutes les formalités postérieures à la constitution.

Les gérants de TRIFOLIUM, à savoir Bernard, Francis et Chantal DUMORTIER, ici présents, constituent en qualité de mandataire spécial la société privée à responsabilité limitée « Luc Faij SC Sprl » ayant son siège social à Kain, Avenue des Alliés, 97, représentée par Monsieur Luc Faij, à l'effet d'effectuer pour le compte de la société, toutes les démarches et formalités requises par la loi suite aux modifications des statuts prises ci-dessus. Le mandataire prénommé pourra, au nom de la société, faire toutes les déclarations, signer tous actes et documents, substituer et en général, faire le nécessaire concernant les modifications de statuts.

Pour extrait analytique conforme.